

Droit fiscal

«(10) le paragraphe 13(7.1) de ladite loi, tel qu'édicte par le paragraphe (4), s'applique aux»

et

c) en supprimant la ligne 31, à la page 16, et en la remplaçant par ce qui suit:

«autre aide, et le paragraphe 13(8) de ladite loi, tel qu'édicte par le paragraphe (4), s'applique aux années d'imposition 1974 et suivantes».

J'ai déjà fait distribuer cet amendement.

Le vice-président adjoint: L'amendement est-il adopté?

Des voix: D'accord.

(L'amendement de M. Turner (Ottawa-Carleton) est adopté.)

Le vice-président adjoint: L'article 6, modifié, est-il adopté?

M. Lambert (Edmonton-Ouest): Ah non, madame le président. Selon moi, il serait profitable d'étudier plus attentivement les paragraphes concernés. Vraiment, ces articles de la loi peuvent avoir des répercussions sur un certain nombre de paragraphes de la loi de l'impôt sur le revenu. Le sujet peut être aussi différent que des pommes et des oranges. Nous venons de parler de baux forestiers. Nous allons parler de produit de polices d'assurances et d'indemnités, de l'acquisition ou de la valeur de biens pour lesquels le Conseil du Trésor a approuvé l'octroi d'une certaine prime. Nous touchons à toutes sortes de choses. Je vais demander, point par point, pourquoi on a apporté ces changements. Ainsi, au sujet du sous-alinéa (3), j'avais une question marginale: pourquoi? Voilà ce que je veux savoir.

M. Turner (Ottawa-Carleton): Je me laisse guider par le comité. Pour expliquer le paragraphe 6(2), le produit de l'expropriation et de polices d'assurance, le nouveau paragraphe 13(4) de la loi est un amendement d'adoucissement prévoyant que la récupération de l'amortissement qui est habituellement ajouté au revenu du contribuable au moment de l'expropriation ou de la destruction de biens ne deviendra imposable qu'une fois déterminé, par un tribunal ou une autorité habilitée à le faire, le produit qu'en obtiendra et en aura de fait touché le contribuable. A l'heure actuelle, sans cet amendement, en théorie la récupération peut être imposable avant même que le particulier touche le produit en cause dont il peut être en train de débattre la valeur devant un tribunal...

M. Lambert (Edmonton-Ouest): Très bien, je ne vois pas de problème là.

M. Turner (Ottawa-Carleton): Le paragraphe 3 porte sur la fraction non amortie du coût en capital. Il s'agit d'un nouvel article 13(7)e). C'est une règle d'ordre technique qui fixe le moment où il faut calculer la fraction non amortie du coût en capital lorsqu'un bien est perdu, détruit ou exproprié. Il découle du paragraphe (2) de l'article 18 du bill. Autrement dit, il faut avoir un point de repère dans le temps pour calculer en théorie la fraction non amortie du coût en capital. Cela se trouve au paragraphe (3) de la disposition relative à l'expropriation.

En ce qui a droit à l'article 6(4), cet amendement ajoute un nouveau paragraphe 13(7.1) à la loi. Premièrement, il précise les formes d'aide gouvernementale qui réduiront le coût en capital d'un bien amorti. Deuxièmement, il précise qu'une diminution du coût en capital entraînera également une réduction du prix de base rajusté du bien aux fins de la loi, surtout lors du calcul des gains ou des pertes

[M. Turner (Ottawa-Carleton).]

en capital. Cet amendement est aussi exonératoire, mais à condition que, dans le calcul des frais de premier établissement d'une propriété amortie après 1971, tout paiement de l'organisme gouvernemental d'assistance en cause, avant ou après cette date, entraîne une augmentation des frais.

M. Lambert (Edmonton-Ouest): D'accord sur le paragraphe 8; il découle d'un autre.

M. Turner (Ottawa-Carleton): Les paragraphes 5) et 6) prévoient une prolongation d'un an pour le réinvestissement des bénéficiaires et l'arrangement d'un investissement commercial. Le député connaît cela. Il s'agit d'une prolongation.

M. Lambert (Edmonton-Ouest): Pourquoi prendre cette habitude de prolongations annuelles? C'est comme la loi sur les tarifs des douanes. Cela fait 15 ans que je regarde les tarifs douaniers. D'année en année, on allège les droits sur les moteurs d'avions au-dessous d'un certain poids. Pourquoi ne pas les éliminer tout à fait? Nous avons joué aux charades pendant 15 ans. J'espère que nous n'allons pas recommencer.

M. McCain: Madame l'Orateur, je veux demander au ministre si le montant d'impôt que l'exploitant forestier doit payer sera modifié par suite de changement.

M. Turner (Ottawa-Carleton): Cette modification élargit le règlement autorisant l'adoption de nouveaux types de baux et de coupes de bois et de baux forestiers. En fin de compte, c'est probablement une mesure d'adoucissement.

M. McCain: Est-ce qu'un droit de coupe versé à la Couronne ou à un gouvernement provincial est considéré comme une redevance, et est-ce une dépense de l'exploitant?

M. Turner (Ottawa-Carleton): Pour le moment, le droit de coupe est considéré comme une dépense et il est déductible.

M. McCain: Pour le moment, dit le ministre. Après l'adoption du bill, sera-t-il encore considéré comme dépense?

M. Turner (Ottawa-Carleton): Oui, madame le président.

(L'article 6 modifié est adopté.)

Sur l'article 7—*Redevances, etc.*

M. Nystrom: Madame le président, vu ce que l'on a décidé à propos de l'article 4, je me demande simplement si on devrait reporter l'article 7.

● (2130)

M. Turner (Ottawa-Carleton): Je veux bien, mais j'aimerais, pour en disposer, présenter un amendement d'ordre technique pour ensuite le reporter, si les députés y consentent. Là encore, j'ai fait distribuer cet amendement. C'est un amendement d'ordre technique à la ligne 36, page 17. Il ajoute les termes:

«canadien, ou un avoir qui aurait été un avoir minier canadien s'il avait été acquis avant 1971, ou»

Ces termes sont nécessaires puisque, par définition, un avoir minier canadien est un avoir qui a été acquis avant 1971, et on veut que cette disposition s'applique à tous les biens, qu'ils aient été acquis avant ou après 1971. L'amendement modifie ensuite les lignes 22 et 23, à la page 20, en